



**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

**DIRECTIVE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS DANS
LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA
ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS DANS LES
CAS PERMIS PAR LA LOI**

Adoptée par les membres du conseil municipal le 12 novembre 2024

Résolution numéro 2024-11-12-510

PRÉAMBULE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Charte de la langue française prévoit que chaque organisme de l'Administration assujéti à la Politique linguistique de l'État adopte une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la loi (Chapitre C-11 Charte de la langue française Article 29.15).

OBJECTIFS

Cette directive vise à :

- Informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de l'organisation;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'organisation;
- Assurer la conformité des organismes relativement à leur devoir d'exemplarité.

EXCEPTION APPLICABLE

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

1) Lorsque la sécurité publique l'exige (Charte de la langue française 22.3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ? En cas d'interventions liées à l'application du plan de mesures d'urgence. Pour fins d'une communication efficace et rapide avec les citoyens.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ? Les interventions seront, à priori, effectuées dans la langue officielle. Advenant le cas où le citoyen n'est pas en mesure de comprendre, et, dans la mesure où l'intervenant peut s'exprimer dans une autre langue que le français, le recours à une autre langue que la langue officielle est permis et souhaité.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

La présente Directive entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil municipal et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.

La présente directive entre en vigueur le 12 novembre 2024